

**Communauté d'agglomération  
 La Riviera du Levant**

**Conseil communautaire du 14 Novembre 2022**

**DÉLIBÉRATION N°2022-CC-6S-DAF-58**

**APPROBATION DES MONTANTS DES ATTRIBUTION DE COMPENSATION À  
 VERSER AUX COMMUNES MEMBRES**

L'an deux mille vingt deux, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Riviera du Levant ( CARL), sur convocation affichée à la date du 8 novembre s'est réuni le 14 novembre au Gosier, à 16 H 00, sous la présidence de Monsieur Cédric CORNET, Président de la CARL.

**Monsieur Hugues CHATEAUBON** ayant été désigné secrétaire de séance.

**Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil Communautaire : 41**

**Votant : 41 (dont 10 pouvoirs)**

**Conseillers présents : 31**

QUALITÉ	PRENOMS	NOMS	PRÉSENT	ABSENT	PROCURATIONS
M.	Cédric	CORNET	1		
M.	Bernard	PANCREL	1		
M.	Loïc	TONTON	1		
Mme.	Nicole	SINIVASSIN	1		
Mme	Liliane	MONTOUT	1		
M.	Jean-Luc	PERIAN			Procuration à Mélila PHOUDIAH
M.	Guy Albert	BACLET	1		
Mme	Myriam Lucie	BROSIUS			Procuration à Bernard PANCREL
Mme	Wennie	MOLIA	1		
M.	Richard	ALBERT	1		
Mme	Nanouchka	LOUIS			Procuration à Cédric CORNET
Mme	Mélila	PHOUDIAH	1		
Mme	Muquette	DAIJARDIN			Procuration à Guy Albert BACLET
M.	Patrice	PIERRE-JUSTIN	1		
Mme	Nadia	CELINI	1		
M.	Christian	BAPTISTE	1		
M.	Francs	BAPTISTE	1		
M.	Teddy	BARBIN	1		
M.	Emmery	BEAUPERTHUY	1		
M.	Hugues	CHATEAUBON	1		
M.	Jean-Claude	CHRISTOPHE	1		
Mme	Elodie	CLARAC			Procuration à Nina PAULON

Mme	Lydia	FARO épouse COURIOL			Procuration à Eric LATCHOUMANIN
M.	Jules Joël	FRAIR			Procuration à Jocelyne VIROLAN
M.	Lucien	GALVANI	1		
Mme	Mariane	GRANDISSON			Procuration à Francs BAPTISTE
M.	Michel Eloi	HOTIN	1		
Mme	Valérie	HUGUES			Procuration à Marguerite KANCEL-MURAT
Mme	Olivia	JEAN épouse RAMOUTAR-BADAL	1		
Mme	Marguerite Ephreme	KANCEL MURAT	1		
M.	Jacques	KANCEL	1		
Mme	Sylvia	LAPTES			Procuration à Christian BAPTISTE
M.	Eric	LATCHOUMANIN	1		
M.	David Laurent	LUTIN	1		
Mme	Mariette	MANDRET épouse PASSAVE	1		
M.	Teddy	MARY	1		
Mme	Nina Valentine	PAULON	1		
Mme	Sophie	PEROUMAL ép. SYLVANISE	1		
M.	Yves	QUIQUEREZ	1		
M.	Patrick	SOLVET	1		
Mme	Jocelyne	VIROLAN	1		
TOTAL			31		10

## Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5216-5 ;

Vu le Code général des impôts (CGI) et notamment l'article 1609 C ;

Vu la délibération N°2021-CC-DBR-05 relative à l'attribution de compensation provisoire de l'année 2021 en Conseil communautaire du 15 Janvier 2021 ;

Vu le rapport de la CLECT en date du 19 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission des Finances en date du 09 novembre 2021 ;

**Considérant** le rapport quinquennal sur l'évolution du montant des AC de décembre 2021 qui retrace précisément les calculs de la CLECT justifiant le montant des AC en vigueur depuis 2019.

**Considérant** qu'aucun nouveau transfert de compétence n'a été effectué depuis la CLECT de novembre 2018, le montant définitif de l'AC est donc arrêté pour les années 2021 et suivants tels que précisés dans le tableau ci-dessous.

**Considérant** que la Commission Stratégie Financière et Évaluation des Politiques Publiques du 17 mars 2022 a émis un avis favorable à ce projet.

**Considérant** que la CLECT du 23 mars 2022 a émis un avis favorable sans que soit toutefois adopté un nouveau rapport de CLECT.

**Entendu le rapport de M. le Président**

En application des dispositions du paragraphe V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'établissement public de coopération intercommunale verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

Le transfert d'une compétence est un transfert de charges des communes vers l'EPCI. Les communes n'ont plus à assumer le financement de la compétence qui incombe à l'EPCI à compter du transfert effectif. Afin de neutraliser le transfert de ces charges, l'attribution de compensation (AC) que verse l'EPCI à chaque commune membre est diminuée à due concurrence des produits fléchés finançant la charge. Ces estimations sont réalisées en Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) et votées par les conseils municipaux et le conseil communautaire en délibération concordante. L'AC peut être évolutive mais ne peut être indexée :

- Attribution de compensation (AC) de droit commun = AC fiscale – AC charges
- Avec AC charges déterminée comme l'évaluation des coûts réels de fonctionnement moins le coût des équipements dédiés (acquisition, charges financières, entretien) nets des recettes de fonctionnement (redevance, taxe) et des subventions

Les attributions de compensation permettent ainsi de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique.

C'est une dépense obligatoire de l'EPCI ou, le cas échéant, des communes membres, si l'attribution de compensation est négative.

Et, en application de l'article 1° du 2 V de l'article 1609 nonies C du CGI, l'EPCI doit procéder à une communication officielle du montant provisoire des attributions de compensation à l'ensemble de ses communes membres.

Depuis le passage en communauté d'agglomération au 1er janvier 2015, la CARL a transféré les compétences suivantes :

- Déchets Ménagers et Assimilés (DMA), au 1/1/2016. La compétence « collecte et traitement des DMA » a été transférée par la délibération du 29/09/2015 des communes membres à la CARL le 1er janvier 2016. En 2015, les 4 communes financent le service par la TEOM : Gosier à 14%, St-Anne 13%, St-François 16%, Désirade 11,37%. En face, les charges portaient sur les contrats de prestation de service, le personnel et les charges de maintenance des déchetteries ainsi que le coût annualisé des déchetteries pour chaque commune. Une régularisation a eu lieu en 2017 puis 2018 (CLECT de novembre 2018).
- Transport, au 1/1/2016, considérant en charges l'Adhésion au SMT de chaque commune ainsi que le contrat avec le Conseil départemental daté de juin 2014 sur le Transport non urbain.
- Promotion du tourisme, au 1/9/2017, considérant les produits de la taxe de séjour sur les exercices 2015 à 2017 en moyenne nettes des charges de fonctionnement, frais de personnel et charges d'équipement annualisés des Bureaux d'Information Touristique. Une régularisation a eu lieu en 2017 et en 2018 (CLECT de novembre 2018).

Conformément aux dispositions du CGI, ces transferts de compétences ont :

- fait l'objet de rapports approuvés par la CLETC, le dernier datant de novembre 2018 ;
- impactés les Attributions de Compensation de la CARL et des communes membres, afin de respecter les règles de neutralisation budgétaire.

Il est proposé au conseil communautaire d'arrêter les montants de l'attribution de compensation définitive versées aux communes membres pour les années 2021 et suivants jusqu'à la prochaine révision de la CLECT,

Communes	Montant des AC définitives
DÉSIRADE	- 97 624,45 €
GOSIER	2 420 095,36 €
SAINT-FRANÇOIS	665 429,44 €
SAINTE-ANNE	89 041,76 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 076 942,11 €</b>

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 26 voix pour, 15 abstention, la majorité requise des suffrages étant atteinte,

### DECIDE

#### Article unique :

- **Article 1 :** Arrêter les montants de l'attribution de compensation définitive versées aux communes membres pour les années 2021 et suivants jusqu'à la prochaine révision de la CLECT

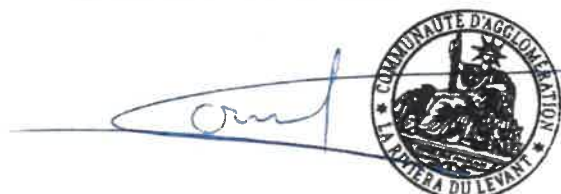
Communes	Montant des AC définitives
DÉSIRADE	- 97 624,45 €
GOSIER	2 420 095,36 €
SAINT-FRANÇOIS	665 429,44 €
SAINTE-ANNE	89 041,76 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 076 942,11 €</b>

- **Article 2 :** Inviter le Président à notifier ces attributions de compensations définitives aux communes membres et à signer tout document afférent à cette délibération.

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
LA RIVIERA DU LEVANT**



**Cédric CORNET**

- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Notifié aux maires du Gosier, de Sainte-Anne, de Saint-François et de la Désirade ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne ;

***La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 3 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : [greffe.ta-basse-terre@juradam.fr](mailto:greffe.ta-basse-terre@juradam.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.***

Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le



ID : 971-200041507-20221114-2022\_CC6SDAF\_58-DE